

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

DECISION MUNICIPALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

RÉGIE DE RECETTES "RESTAURATION SCOLAIRE ET ÉTUDES DIRIGÉES"
CLASSES DE DÉCOUVERTE & CLASSES DE NEIGE

7. 10 - Divers

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des Articles **L.2122-22-7°** et **L.2122-23** du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° **2012-1246** du **7 Novembre 2012** relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article **22**,

Vu le décret n° **2008-227** du **5 Mars 2008** abrogeant et remplaçant le décret n° **66-850** du **15 Novembre 1966** relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du **3 Septembre 2001** relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avance et de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **29 Juin 2022** portant délégation du Conseil Municipal au Maire, Vu le Budget Primitif de la Commune voté le **17 Décembre 2021**,

Vu la décision municipale n° **2022/144** en date du **29 Juillet 2022** relative à la régie de recettes "Restauration Scolaire et Études Dirigées",

Considérant qu'il convient d'étendre l'objet de la régie à l'encaissement des recettes afférentes aux classes de neige organisées par la Ville,

Considérant l'intérêt pour plus de lisibilité de reprendre l'ensemble des dispositions constitutives de la régie et d'abroger les dispositions de la décision précédente,

Vu l'avis conforme du Comptable du Service de Gestion Comptable de Dunkerque en date du **10 Octobre 2022**,

DECIDE :

Article 1^{er} : La régie de recettes "Restauration Scolaire et Études Dirigées" est rattachée à la Direction de l'Éducation de la Ville de Gravelines.

Article 2 : La régie est située en Mairie.

Article 3 : La régie fonctionne depuis le **1^{er} février 2016** et chaque année du **1^{er} Janvier** au **31 Décembre**.

Article 4 : La régie encaisse les produits liés :

- à la restauration scolaire, Imputation - Article **7067** - Fonction **251** ;
- aux études dirigées, Imputation - Article **7067** - Fonction **211** ;
- aux classes de découverte, Imputation - Article **7067** - Fonction **255** ;
- aux classes de neige, Imputation - Article **7067** - Fonction **255**.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article **4** sont encaissées contre remise à l'usager d'une facture. Elles sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire, prélèvement, paiement en ligne.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur de la régie de recettes Restauration Scolaire et Études Dirigées.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de **45,00 €** est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **35 000 €**.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Service de Gestion Comptable assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum prévu à l'article **9** pour le **30** de chaque mois, au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2022/ 177

DECISION MUNICIPALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

RÉGIE DE RECETTES "RESTAURATION SCOLAIRE ET ÉTUDES DIRIGÉES"
CLASSES DE DÉCOUVERTE & CLASSES DE NEIGE

7. 10 - Divers

Article 13 : La présente décision reprend l'ensemble des dispositions constitutives de la régie de recettes "Restauration Scolaire et Études Dirigées", aussi les précédentes dispositions portant sur le même objet sont abrogées. Est ainsi abrogée la décision municipale n° 2022/144 en date du 29 Juillet 2022.

Article 14 : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations ;
- Mise en ligne sur le Site Internet de la Ville ;
- Transmise au Sous-Préfet de Dunkerque ;
- Transmise au Comptable des Finances Publiques.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRAVELINES, le

13 OCT. 2022

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le 13 OCT. 2022

Mis en ligne sur le site de la Ville le



Bertrand RINGOT